

Paul Viollet, le professeur et l'historien du droit

<http://expo-paulviollet.univ-paris1.fr/paul-viollet-le-professeur-et-lhistorien-du-droit/>

Le professeur

Quand Paul Viollet s'éteint, le 22 novembre 1914, à 74 ans, il était toujours à la fois bibliothécaire (et archiviste) de la Faculté de droit de Paris et professeur à l'École des chartes, il cumulait ces trois fonctions depuis 24 ans. À la tête de la bibliothèque à l'âge de 36 ans (1876), des archives à 38 (1878), il lui avait fallu attendre l'âge de 50 ans (1890) pour retrouver l'École des chartes, par la grande porte, celle du professorat, et y enseigner l'histoire du droit civil et du droit canonique, enseignement dont l'intitulé avait été amputé de l'épithète « du Moyen Âge » en 1906. Et en vérité, Viollet historien et historien du droit, ne fut pas seulement médiéviste. En témoigne au moins le quatrième volume de son *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, qui formait le premier d'une autre *Histoire* qu'il avait décidé de consacrer, au crépuscule de sa carrière, aux trois derniers siècles de la monarchie sous le titre évocateur *Le Roi et ses ministres*, œuvre inachevée en 1912 (le manuscrit du volume consacré aux grands corps judiciaires a été conservé).

Quand à 50 ans, Paul Viollet s'était porté candidat à l'École à la succession d'Adolphe Tardif, qui lui-même avait enseigné en ce lieu pendant 34 ans (depuis 1854) et était mort en poste à 66 ans, il était déjà membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (depuis 1887) et avait été président de la Société de l'École des chartes l'année précédente (1889-1890 ; il le sera à nouveau en 1910-1911). Pouvait-on décidément ne pas l'élire ? Il est élu, le 10 mai 1890, par onze voix contre deux à son concurrent Joseph Tardif, le fils de son prédécesseur.

Et pourtant, Paul Viollet était depuis longtemps déjà *proximus* de l'École. Il en était sorti premier (sur sept) en 1862, devant Gaston Paris, avec une thèse intitulée *Étude sur la cour du vicomte, ou juridiction bourgeoise en Orient au temps des croisades*, thèse demeurée manuscrite, dont il conservait modestement un exemplaire dans l'un de ses dossiers d'érudition, classé à la lettre A comme « Assises de Jérusalem ». Certes, il fut d'abord éloigné de la capitale, mais pour retrouver sa ville natale, Tours, dont il fut le secrétaire-archiviste de 1863 à 1866. Admis à cette date aux Archives de l'Empire, Paul Viollet publie – l'état de ses services en fait mention –, son premier article, d'érudition locale, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes (BEC)* de 1866 : « Élection des députés aux états généraux réunis à Tours en 1468 et en 1484, d'après des documents inédits tirés des archives de Bayonne, Senlis, Lyon, Orléans et Tours » ; de même, il donne, l'année d'après, un article méconnu sur le peintre tourangeau Jean Fouquet. Il avait une maison en Touraine, à Ligueil, dans le quartier dit du Pont-Charrault. De vieille famille tourangelle, il était le fils d'un directeur de fabrique de soie, Fulgence Viollet, encore membre, à 91 ans, de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, dont Paul avait pris part à la fondation en 1874.

Aux Archives (chargé entre autres de la bibliothèque), Viollet développe ses projets, au premier rang desquels l'édition des *Établissements de saint Louis*, texte sur lequel il travaillait dès 1869, comme en témoigne un premier article donné cette année-là à la *BEC*, édition à lui confiée par la Société de l'histoire de France en 1875 à la suite de la défection d'Edgar Boutaric. Ce fut le premier grand œuvre de sa vie. Dans cette décennie (1866-1876) précèdent sa nomination à la bibliothèque de la Faculté de droit de Paris, il donne plus d'une demi-douzaine d'articles à la revue de l'École, sans compter les comptes rendus. Il s'en approche déjà, suggérant en 1875 de donner un « petit nombre de conférences » sur les rapports entre l'Église et l'État à l'époque mérovingienne et carolingienne, proposition que le Conseil de perfectionnement déclina – le directeur général des Archives nationales le déclarant indisponible.

Un curieux premier livre remonte à cette période. Françoise Autrand avait relevé, dans l'éloge funèbre que le comte Henri-François Delaborde écrivit en 1918, une « tâche légère qui aurait terni les débuts du grand savant ». En 1870, Viollet avait en effet publié un recueil de « prières et fragments religieux » de rois et de princes français depuis Clovis jusqu'à la duchesse d'Angoulême, les *Œuvres chrétiennes des familles royales de France*.

Rapports entre l'Église et l'État, piété des rois de France, le premier Viollet se dévoile déjà : la suite le montre historien catholique du ralliement, confiant dans « cette grande loi du progrès qui est une manifestation de Dieu parmi les hommes ». Et aussi l'érudit et aussi le curieux d'objets historiques que l'on dira plus tard nouveaux.

Le 30 mai 1876, Paul Viollet est nommé bibliothécaire à la Faculté de droit de Paris. Mais il ne s'éloigne pas de l'École des chartes : par deux fois, en 1881-1882, il supplée les absences (pour maladie, semble-t-il) d'Adolphe Tardif. Il lui faut encore attendre.

Du point de vue de l'érudition, l'édition des *Établissements de saint Louis* voit alors le jour (4 volumes, 1881-1886). Pour parfaire ce monumental travail, Viollet avait obtenu deux missions à Rome, Munich et Vienne d'une part (en 1875) et en Angleterre d'autre part (en 1879) afin d'en étudier les manuscrits. L'accueil très favorable réservé à cette entreprise qui en avait découragé d'autres, le fait remarquer de l'Académie des inscriptions qui lui décerne le premier prix Gobert en 1882 pour les deux premiers volumes. Deux ans plus tard, le secrétaire perpétuel de l'Académie annonce à ses collègues que « [Paul Viollet] est venu cette année solliciter vos suffrages avec ce même livre augmenté d'un troisième volume, qui contient divers textes de coutumes que l'auteur comprend sous le titre général de *Textes dérivés et textes parallèles*. Nous y retrouvons l'empreinte de cette critique précise et sûre que l'Académie avait déjà si hautement appréciée ; mais ce qui a fait pencher la balance en faveur de M. Viollet, c'est qu'à cet envoi il a joint celui du tome premier d'un *Précis historique de l'histoire du droit français* ». Le *Précis*, paru en deux fascicules, en 1884-1886 connaîtra deux autres éditions, sous le titre d'*Histoire du droit civil français* en 1893 et 1905. Cette faveur renouvelée porte l'Académie à recevoir Paul Viollet en 1887.

Être professeur d'histoire du droit à 50 ans, c'est ce qui arrive au déjà éminent bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris (et qui le demeure) et membre de l'Institut. À l'École, il n'est pourtant pas seul à représenter la discipline. Au Conseil de perfectionnement, siège comme représentant l'Académie, Eugène de Rozière († 1896), son anté-prédécesseur, dont la voix s'exprime souvent, il est celui qui a mené les débats lors de l'élection. Adolphe Tardif a disparu mais son fils Joseph, candidat malheureux, a pris, lui, la voie de l'agrégation – sans succès ; il demeure un collaborateur actif de la *Revue historique de droit français et étranger (RHD)* – qui sera peu ouverte au licencié en droit Viollet. Qu'importe, il est

ailleurs, et sa parole s'étend bien au-delà des murs de l'École, comme ses engagements de plus en plus fermes dans le cours des années 1890 le montrent.

Comment apprécier l'enseignement de Paul Viollet ? Il est juste d'estimer que son prédécesseur sur la chaire et lui ont été les véritables créateurs du cours d'histoire du droit à l'École. Comme Tardif avant lui, il a laissé des manuels, non pas d'histoire des sources comme son maître l'avait fait – c'était un des deux piliers de l'enseignement du droit à l'École – mais des manuels d'histoire du droit positif (histoire du droit privé, histoire des institutions). On peut penser que ce ne sont pas des manuels qui découlent de son enseignement : le *Précis* a paru avant l'accession à la chaire ; quant à l'histoire des institutions, il ne l'enseigne pas : le cours d'institutions politiques, administratives et judiciaires de la France est assuré par Jules Roy depuis 1878 (et le sera jusqu'en 1914). Toutefois, quelques prises de notes laissées par des élèves (Joseph Dumoulin en 1896 ; Paul Cornu, 1904-1905) donnent à penser que les cours dispensés étaient proches du *Précis* publié. Dans *Enfance et jeunesse d'un centenaire*, Charles Samaran se souvient que sa « vue déficiente » rendait son enseignement difficile à suivre.

Paul Viollet eut bien évidemment des élèves. Sa participation aux jurys de thèses de l'École, quand elle nous est connue, livre certains noms, et la variété des travaux qui lui furent soumis. Parmi eux, les chartistes les plus remarquables sont ainsi Léon Mirot (1894), Eugène Déprez (1898), François Gébelin ou Gabriel Le Barrois d'Orgeval (1909). Parmi les juristes, il faut retenir Edgar Blum (1911) et Ernest Lyon (1914), et surtout Auguste Dumas (1903), futur agrégé des facultés de droit et professeur d'histoire du droit à Aix, ainsi que Roger Grand (1898), son successeur sur la chaire en 1919 – mais il ne fut pas le maître du futur ministre Louis Germain-Martin, 1897, lui aussi agrégé des facultés de droit. L'élève favori, Robert de Fréville de Lorme (1907), en qui Viollet voyait son successeur, était mort dès les premiers combats de la Grande Guerre.

La vie de l'École, au vu des archives, retentit de peu d'échos de la présence du vénérable professeur, sans doute sa double carrière en est-elle la cause. Mais on sait évidemment beaucoup de choses, par d'autres biais, de ce qui agita l'École au moment de l'affaire Dreyfus. Paul Viollet, profondément croyant et historien du droit, était ainsi lié à deux milieux, l'Église et le Droit, « prolifiques viviers pour l'antidreyfusisme ». Il ne s'en convainquit pas moins du parti contraire, et cet engagement « contraire au sentiment dominant de son entourage » révéla ainsi un grand courage, « un grand cœur », comme le dira Antoine Thomas à la séance du Conseil de perfectionnement du 29 juin 1915. Parmi les collègues de l'École, il dut être proche de ceux de son camp, Paul Meyer, Arthur Giry, Auguste Molinier, quoiqu'il fût le seul à ne pas venir de la gauche. La camaraderie de promotion a dû aussi jouer, Paul Meyer (1861) et Gaston Paris (1862), qui lancent en 1866 la *Revue critique d'histoire et de littérature*, étaient ses amis ; Gustave Fagniez (1867) aussi, qui fut aux côtés de Gabriel Monod pour la fondation de la *Revue historique*, et qui n'était pourtant pas du même bord. On soupçonne toutefois que les blessures ouvertes par l'Affaire demeurèrent profondes. Paul Viollet ne souhaite-t-il pas, en novembre 1899, dans une lettre à la Société de l'École des chartes, « que l'union entre confrères soit sérieuse et que certains écarts récents soient oubliés et ne se renouvellent jamais » ? Dans des locaux si réduits qu'on ne peut guère feindre de s'ignorer, l'ambiance dut en ces années, comme l'a bien souligné Bertrand Joly, être particulièrement étouffante et pénible.

L'historien du droit

Paul Viollet présente le type même de l'historien du droit chartiste. Il n'était pas docteur en droit, il n'était pas agrégé des facultés de droit – signalons tout de même qu'avant le sectionnement et la création, entre autres, d'une agrégation d'histoire du droit (1896), l'agrégation est unique. Mais quoiqu'on ait dit, il fut profondément juriste. Quelle fut sa formation ? Entré en 1858 à l'École des chartes, il suivit tout naturellement les cours de troisième année d'Adolphe Tardif. En juillet 1861, il est interrogé, comme ses condisciples, sur les questions suivantes : « Qu'entend-on par lettres du Saint-Sépulcre et par Assises de Jérusalem ? Indiquer la date probable de la rédaction de ces recueils et les principales éditions des Assises. » Pour celui qui allait soutenir une thèse l'année suivante sur la Cour des bourgeois du royaume de Jérusalem, l'examen fut sans doute facile, peut-on en inférer que c'est Adolphe Tardif qui donna le sujet de thèse à celui qui devint son successeur ?

La Harvard Law School Library conserve plusieurs manuscrits de prises de notes de cours de l'École par l'élève Viollet et aussi ce qui se présente comme une double thèse de licence en droit romain et en droit français (1861) : *De reeptis qui arbitrium receperunt ut sententiam dicant* (Dig., 4, 8) – *Des transactions, du serment décisoire, de la conciliation, des arbitrages, des contestations entre associés*. De cet apprentissage, on peut connaître aussi par des notes prises pour l'étude des livres III et IV des *Institutes*, fragments datés de septembre 1860.

Vient ensuite la thèse d'École des chartes. De manière très frappante, elle s'ouvre dans des « Préliminaires » par une véritable profession de foi en la pertinence de l'histoire du droit, dans la recherche de la connaissance de la société :

« L'histoire externe d'un peuple nous est transmise par ses chroniques, son histoire interne nous arrive par ses lois. Une société se présente à nos regards curieux dans l'éloignement du passé : nous en retrouverons l'aspect et la physionomie dans le chroniqueur, qui s'est donné, comme le peintre, la mission de reproduire la forme et la couleur des objets. Mais le secret de cette organisation dont nous touchons les effets sans en connaître les causes, où le chercherons-nous ? Comment pénétrer au centre même du corps social comme le naturaliste au cœur de l'être animé pour y surprendre la vie et y saisir cet arrangement merveilleux qui se trahit sans cesse au-dehors mais ne se laisse point suffisamment expliquer à distance ? Ici le rôle des chroniques cesse presque entièrement : elles doivent céder la place à un autre ordre de documents qui nous permettent une étude plus approfondie du sujet et nous découvriront les rouages de cette machine dont nous ne voyions que les contours ; je veux parler des lois et des usages. »

On décèle quelque chose du projet des fondateurs de la *Revue historique de droit français et étranger* en 1855 (parmi ceux-ci, rappelons-le, deux chartistes, Eugène de Rozière et Rodolphe Dareste de La Chavanne), soucieux d'une « science sérieuse » qui va au-delà de la curiosité érudite pour connaître, par le droit, la vie de l'homme ainsi que le développement de la société. Ce projet était alors celui de s'associer à l'entreprise de Friedrich Carl von Savigny, fondateur de l'école historique du droit en Allemagne.

Les premiers articles ne sont pas écrits dans le prolongement de la thèse et, en vérité, quoique les dossiers d'érudition constitués par Viollet donnent à penser qu'il a continué de travailler sur les Assises de Jérusalem, il ne donne qu'un bref article aux *Archives de l'Orient latin* en 1881. La variété des curiosités éclate dès les débuts : « Caractère collectif des premières propriétés immobilières » (*BEC*, 1872), « Registres judiciaires de quelques établissements religieux de Paris au xiii^e et au xiv^e siècle » (*BEC*, 1873), « Observations pour servir à l'histoire critique des œuvres de Suger » (*BEC*, 1873), « De la communauté des moulins et des fours au Moyen Âge » (*Revue historique*, 1886), « Les témoins mâles (histoire de l'art. 37 du Code civil) » (*RHD*, 1890), « Comment les femmes ont été exclues de la succession à la couronne de France » (Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres – *MAIBL* –, 1895), « Mémoire sur la *tanistry* » (*MAIBL*, 1891), etc. Par ailleurs ses recensions (surtout dans la *BEC* mais aussi dans la *Revue historique* et la *Revue critique d'histoire et de littérature*) sont également très nombreuses et sur des ouvrages divers (mais surtout d'histoire du droit canonique). On pourrait ajouter ses préfaces.

À propos de cette dernière contribution – sur une coutume successorale d'origine irlandaise – on peut se demander si Viollet fut sensible à l'histoire du droit comparé. Il faut ici nuancer, avec Olivier Motte, l'opinion (développée par l'historien du droit Ulrich Stutz dans son éloge funèbre pour la *revue de la Savigny-Stiftung*) selon laquelle l'influence de la science allemande sur ses recherches fut à peu près nulle. Sa méconnaissance de la langue ne saurait être en cause : il a traduit les quatre volumes du *Paris pendant la Révolution* d'Adolf Schmidt (1880-1894). Et il a recensé à de multiples reprises des publications allemandes portant sur l'histoire du droit canonique. Notons aussi qu'il a rédigé, dans le tome VIII de la prestigieuse *Cambridge modern history*, consacré à la Révolution française, le chapitre intitulé « French Law in the Age of the Revolution » (1904).

Sur tous ces sujets et bien d'autres, la richesse des dossiers d'érudition conservés dans le fonds Paul Viollet des Archives nationales atteste la variété des curiosités et de la profondeur des recherches menées.

Si la question n'avait pas été déjà posée, elle serait sans doute sans pertinence, Paul Viollet, historien du droit chartiste, fut-il davantage historien que juriste ? Lors de l'élection de 1890, Eugène de Rozière, après maints éloges sur les deux candidats en lice, conclut son intervention au Conseil de perfectionnement : « En résumé, il croit que M. Tardif a une nature plus jurisconsulte que M. Viollet, qui est plus historien. » L'édition des *Établissements de saint Louis*, et plus encore sans doute le *Précis* a dû peser dans la balance, ouvrage qui, même si de Rozière dit ne pas en partager toutes les idées, est bien l'œuvre d'un historien du droit juriste. Et cela d'autant plus qu'il n'a pas véritablement d'exemple (le premier grand manuel « canonique » de l'époque, le *Cours élémentaire d'histoire du droit français* d'Adhémar Esmein, date de 1892). Bien sûr, la comparaison se fait toujours dans le même sens avec le *Manuel d'histoire du droit français* de peu postérieur (1898-1904) de son contemporain Jean-Baptiste Brissaud : « Les historiens juristes n'ont pas à choisir entre ces deux livres qui représentent deux aspects de la science humaine, la synthèse et l'analyse, et deux formes d'esprit distinctes, le juriste et l'historien » (Edmond Meynial). Encore aujourd'hui on se pose la question de savoir à qui étaient destinés les manuels de Viollet. Jean Foyer ne disait-il pas, au colloque *Charles de Gaulle. La jeunesse et la guerre*, de 2001 : « Je me demande si ce ne sont pas nos collègues des facultés de droit qui sont responsables de l'oubli de Paul Viollet, car son œuvre principale est son *Manuel d'histoire du droit* qui n'a plus jamais été réédité. Pourquoi ? Parce que Paul Viollet n'était pas professeur à la Faculté de droit mais enseignait à l'École des chartes et que mes collègues des facultés de droit n'ont jamais recommandé l'utilisation de son manuel par les étudiants. Lorsque la dernière édition a été complètement épuisée, cet

ouvrage, qui était pourtant intéressant et que j'ai consulté moi-même dans mon jeune âge [Jean Foyer était né en 1921], a complètement disparu. »

Mais de quelle histoire du droit s'agissait-il ? Paul Viollet appartient toujours à ces historiens du droit qui ont subi la forte attraction de l'École historique allemande (rapports entre le droit et la conscience nationale en particulier) mais il entretient avec ce mouvement un rapport ambigu, car à partir du moment où il s'adonnera à l'histoire du droit français, les recherches allemandes avaient de fait moins à lui apporter. À la recherche des racines du droit français, Viollet contribue, lui aussi, à une histoire du droit français qui est une histoire française du droit, mais dans la visée qui est toujours la sienne de « réconcilier les catholiques français avec leur histoire nationale ». Il partage aussi avec ses contemporains la croyance dans les « lois de l'évolution », forme de continuisme qui est un aspect de la défense d'un « esprit du droit français ».

Paul Viollet a aussi croisé brièvement l'École de Le Play, qui imprégnera de manière significative les vues de son successeur à l'École, Roger Grand. Il semble l'avoir lu attentivement et avoir occasionnellement collaboré à la *Réforme sociale*. Mais, comme l'a écrit Laetitia Guerlain, le point de jonction se fait plutôt sur le plan méthodologique, par exemple sur le point que Viollet préconisait, à côté de l'utilisation des textes normatifs, le dépouillement des contrats, afin de saisir la vie du droit au plus près de sa réalité (autre élève, Auguste Dumas sera ainsi l'un des premiers historiens du droit à dépouiller les actes notariés pour sa thèse sur *La Condition des gens mariés dans la famille périgourdine aux xv^e et xvi^e siècles*, 1908).

L'enseignement et les recherches de Viollet laissent au demeurant affleurer sa sensibilité propre, conforme à ses convictions. Sa manière d'enseigner en aurait témoigné, si l'on en croit l'historien du protestantisme chartiste Émile G. Léonard : « Chartiste, j'ai vu jadis Paul Viollet souffrir des épreuves et vibrer des espoirs des cagots, des lépreux et de tous les déshérités du passé ». Les dossiers d'érudition trahissent des humeurs plus acides aussi. Classé dans l'ordre alphabétique à « Cabotinage », le dossier correspondant renferme une coupure de presse du journal *Le Temps* du 18 janvier 1894. Sous le titre « Figures contemporaines » apparaît un article sur l'*Album Mariani*, ce Mariani qui avait eu l'idée géniale d'utiliser la célébrité des autres pour accroître celle de sa marque de vin tonique à la coca. Il envoyait des caisses entières de son vin à des personnes influentes, dont il publiait les remerciements dans ses albums. Dans le journal figurent deux de ces billets, celui du cardinal Lavigerie : « À Monsieur Mariani. Venue d'Amérique, votre coca donne à mes Pères blancs d'Europe la force de civiliser l'Asie et l'Afrique » ; et celui du révérend père Didon. Paul Viollet annote : « Comment le cardinal Lavigerie et le père Didon entendent la dignité de la vie. »

L'exemple des études de Viollet sur la Pragmatique sanction de saint Louis, dont il s'est évertué, à juste titre, à prouver la fausseté, montre également combien, pour lui et dès ses débuts, les enjeux des études historiques pouvaient être contemporains. En témoigne la réaction de l'un des destinataires de sa « dissertation » sur le sujet, celle de Gabriel Demante, (« le premier des jurisconsultes qui soient sortis de l'École des chartes », selon M. Prou), professeur à la Faculté de droit de Paris : « C'est de la critique solide et respectueuse. C'est une ligne qu'il importe de maintenir ferme en présence des excès de droite et de gauche et des emportements de la polémique. Je vous parle, non pas seulement comme à un jeune érudit plein d'ardeur pour la science, mais comme à un croyant chez qui la foi n'étouffe pas le sentiment critique » (6 juin 1870).

Enfin, l'érudition chartiste est tout entière dévoilée dans l'édition des *Établissements de saint Louis*, l'œuvre d'une décennie. Il faut insister sur ce point qui conserve encore aujourd'hui une part de vérité, ce sont les chartistes qui ont été à l'origine des rares éditions critiques de la littérature juridique médiévale : Marcel Fournier et ses *Statuts et privilèges des universités françaises depuis leur fondation jusqu'en 1789* (1890-1894), Paul Guilhiermoz dans *Enquêtes et procès* (1892), Félix Aubert et le *Stilus curie parlamenti* (1909), plus tard, Marguerite Boulet-Sautel et les *Questiones Johannis Galli* (1944).

Les déterminations de Paul Viollet sont toujours les nôtres : il ne s'agit pas d'« établissements » (c'est une version remaniée du prologue qui a forgé une ordonnance de promulgation des *Établissements de saint Louis*, appellation traditionnelle) ; ils n'émanent pas, la preuve définitive en est administrée, de ce roi (ils ont été compilés entre la fin de l'année 1272 et le début de l'année suivante) ; il s'agit d'une compilation privée composée sans doute par un juriste orléanais. Les préjugés de son époque sont aussi apparents : la recherche éperdue du « contenu germanique » et la dévalorisation corrélative du rôle du droit savant. Mais en fin de compte, c'est peut-être dans cette monumentale édition que se marque alors le mieux cette histoire du droit chartiste, marquée par l'empreinte de la philologie.

Paul Viollet a été respecté et encensé de son vivant, les nombreux éloges funèbres en témoignent, jusqu'en Allemagne, où de grands savants comme Hans Schreuer ou Ulrich Stutz ont recensé ses manuels. Ce dernier est l'auteur d'une nécrologie flatteuse. Les recensions françaises ont été élogieuses, parfois plus respectueuses qu'enthousiastes notamment dans la *RHD*.

De cette œuvre, riche et diverse, forcément lointaine, que reste-t-il aujourd'hui ? De son *Histoire du droit civil français*, les bibliographies des historiens du droit d'aujourd'hui conservent le souvenir. Paul Ourliac et Jean-Louis Gazzaniga, dans l'introduction de leur *Histoire du droit privé français de l'an mil au Code civil* (1985) suggèrent que leur entreprise n'a pas eu d'exemple depuis celle de Viollet et l'« excellent » cours de J. Brissaud. En 1958, à l'occasion de la parution des deux premiers volumes de l'*Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, publiés sous le double patronage de Ferdinand Lot et de Robert Fawtier, Michel Mollat estime que « l'intention de ces grandes synthèses est de faire, pour la première fois depuis Paul Viollet, il y a plus d'un demi-siècle, le bilan de nos connaissances sur nos institutions médiévales ».

Sans doute, les convictions de Paul Viollet sur les origines collectives de la propriété, les fondements de la féodalité, les prémices de l'histoire du droit français sont-ils aujourd'hui hors de saison, mais la réflexion sur la formation du droit coutumier et peut-être surtout le démontage de l'histoire des relations entre l'Église et l'État laissent encore la trace d'un historien engagé derrière l'homme engagé (« Un grand savant, assoiffé de justice », Charles Samaran).

Patrick ARABEYRE

professeur d'histoire du droit civil et canonique à l'École des chartes

Bibliographie

Émile Chatelain et Henri Stein, « Paul Viollet », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1914, t. 75, p. 442-448.

Henri-François Delaborde, « Notice sur la vie et les travaux de M. Paul Viollet », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1918, t. 79, p. 147-175.

Paul Fournier, « Paul Viollet », dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1914, p. 816-827.

Charles Bémont, « Paul Viollet », dans *Revue historique*, 1914, t. 117, p. 248-251.

Émile Chatelain, « Éloge funèbre de M. Paul Viollet, membre de l'Académie », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1914, p. 686-686.

Camille Couderc, « Paul Viollet », dans *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1915, p. 20-23.

Ulrich Stutz, « Paul Viollet », dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Germanistische Abteilung*, 1916, p. 727-728 ;

Paul Fournier, « Notice sur Paul Viollet », dans *Histoire littéraire de la France*, 1921, t. 35, p. IX-XV.

Raoul Naz, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Letouzey et Ané, 1965, t. 7, col. 1510-1512.

Olivier Motte, *Lettres inédites de juristes français du XIX^e siècle conservées dans les archives et bibliothèques allemandes*, Bonn, 1990, t. 2, p. 1679-1684 (bibliographie).

Gérard Guyon, « Paul Viollet (1840-1914) » dans *Juristas universales*, 2004, t. 3, p. 476-478.

Olivier Guyotjeannin, « Paul Viollet », dans *Dictionnaire biographique des historiens français et francophones*, Paris, la Boutique de l'Histoire, 2004, p. 320-321.

Anne-Sophie Chambost, « Paul Viollet », dans *Dictionnaire des juristes ultramarins*, Rapport broché au GIP Droit et Justice, 2012.

Frédéric Audren, « Paul Viollet », dans *Dictionnaire historique des juristes français, XII^e-XX^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 774-775.

Jean-Marie Mayeur, « Les catholiques dreyfusards », dans *Revue historique*, 1979, t. 261/2, p. 336-361.

Bertrand Joly, « L'École des chartes et l'affaire Dreyfus », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1989, t. 147, p. 611-671.

Jean-Marie Mayeur, « Paul Viollet : pour "les libérés" », dans *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1993, n° 11, p. 39-44.

Gérard Giordanengo, « La chaire d'histoire des droits civil et canonique », dans *L'École nationale des chartes. Histoire de l'École depuis 1821*, Thionville, G. Klopp éditeur, 1997, p. 74-77 et p. 313-314,

Bruno Neveu, « L'École des chartes et le catholicisme », dans *L'École nationale des chartes. Histoire de*

l'École depuis 1821, Thionville, G. Klopp éditeur, 1997, p. 186-187.

Vincent Duclert, « Raison démocratique et catholicisme critique au début du xx^e siècle. À la recherche des influences cachées de Paul Viollet », dans *Charles de Gaulle. La jeunesse et la guerre. 1890-1920*, Paris, 2001, p. 107-118.

Emmanuel Naquet, *La Ligue des Droits de l'homme : une association en politique (1898-1940)*, thèse IEP Paris, 2005, *passim*.

Emmanuelle Sibeud, « Une libre pensée impériale ? Le Comité de protection et de défense des indigènes (ca. 1892-1914) », dans *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009, n° 27, p. 57-74.

Laetitia Guerlain, *Droit et société au xix^e siècle. Les leplaysiens et les sources du droit (1881-1914)*, thèse, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2011, *passim*.

Jean-Louis Clément, « Un canoniste mis à l'Index en 1906 : Paul Viollet (1840-1914) », dans *Revista crítica de Derecho Canónico Pluriconfesional*, n° 1 (avril 2014), p. 81-96.

Anne-Sophie Chambost, « Un lieu de conservation, de diffusion et d'élaboration des manuels. La bibliothèque de la Faculté de droit de Paris à l'époque de Paul Viollet (1876-1914) », dans *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, colloque de Paris, 28-29 mars 2013, Paris, 2014, p. 35-50.